

DÉLIBÉRATION N° 2025/127

Relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juin 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2024/047 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 - Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2024/048 du 14 mars 2024, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement,
VU le tableau d'affectation du résultat définitif 2024 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser, Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2025/122 du 19 juin 2025 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024 – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2025/123 du 19 juin 2025 approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/056 du 21 mai 2025,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 04 juin 2025,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /**Résultats de l'exercice 2024 :**

→ Le résultat de clôture en **exploitation** présente un **excédent** de : **97 160 067 F.CFP**

Soit quatre-vingt-dix-sept millions cent soixante mille soixante-sept francs CFP.

→ Le résultat de clôture en **investissement** présente un **excédent** de : **114 497 979 F.CFP**

Soit cent quatorze millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf-cent-soixante-dix-neuf francs CFP.

ARTICLE 2 /**Restes à réaliser de la section d'investissement 2024 :**

→ Restes à réaliser en **dépenses** : **164 242 635 F.CFP**

Soit cent-soixante-quatre-millions-deux-cent-quarante-deux-mille-six-cent-trente-cinq francs CFP.

→ Restes à réaliser en **recettes** : **0 F.CFP**

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-164 242 635 F.CFP**

Soit moins-cent-soixante-quatre-millions-deux-cent-quarante-deux-mille-six-cent-trente-cinq francs CFP.

ARTICLE 3 /

Besoin de financement d'investissement : 49 744 656 F.CFP

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser en dépenses et en recettes, appelle un besoin de financement de quarante-neuf millions sept cent quarante-quatre mille six cent cinquante-six francs CFP qui sera couvert par l'affectation en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de l'assainissement 2025 de la Ville au **compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés**.

ARTICLE 4 /

Résultat excédentaire d'investissement 2024 : 114 497 979 F.CFP

Le résultat d'exécution de la section d'investissement étant excédentaire de cent quatorze millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-dix-neuf francs CFP, il est reporté en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de l'assainissement 2025 au **chapitre 001 – résultat d'investissement reporté**.

ARTICLE 5 /

Solde excédentaire de fonctionnement 2024 : 47 415 411 F.CFP

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement est de quarante-sept millions quatre-cent-quinze mille quatre cent onze francs CFP, après couverture du besoin de financement de la section d'investissement est reporté en **recettes de fonctionnement** du budget annexe du service de l'assainissement 2025 au **compte 002 – résultat d'exploitation reporté**.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 /

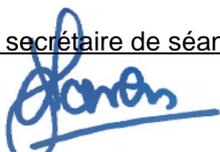
Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 JUIN 2025

Le secrétaire de séance,



Juanita LAVEN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18